

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

OTTAWA, 2007-11-16. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPLICATIONS FOR LEAVE TO APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EST ON THURSDAY, NOVEMBER 22, 2007. THIS LIST IS SUBJECT TO CHANGE.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

OTTAWA, 2007-11-16. LA COUR SUPRÊME DU CANADA ANNONCE QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES DEMANDES D'AUTORISATION D'APPEL SUIVANTES LE JEUDI 22 NOVEMBRE 2007, À 9 H 45 HNE. CETTE LISTE EST SUJETTE À MODIFICATIONS.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

COMMENTS/COMMENTAIRES: comments@scc-csc.gc.ca

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Result screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Alternatively, click on

http://scc.lexum.umontreal.ca/en/news_release/2007/07-11-16.2a/07-11-16.2a.html

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquer sur

http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/news_release/2007/07-11-16.2a/07-11-16.2a.html

-
1. *Michel Bérubé c. Sa Majesté la Reine* (Qc) (Criminelle) (Autorisation) (32067)
 2. *Simex International du Commerce Inc. c. Western Grain Cleaning & Processing et autre* (Qc) (Civile) (Autorisation) (32194)

32067 Michel Bérubé v. Her Majesty the Queen (Que.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law – Appeals – Interventions by trial judge – Whether Court of Appeal erred in concluding multiple interventions by trial judge did not affect fairness of trial – Whether Court of Appeal erred in concluding intervention by trial judge regarding autopsy photographs did not affect fairness of trial, in part because of position adopted by counsel for accused – Whether Court of Appeal erred in concluding trial judge correct to send jurors back to deliberate without agreeing to their request to hear certain witnesses' testimony again.

Michel Bérubé was charged with murdering his spouse. Shortly after she told him that she wanted to leave him, she was

found hanged. Bruises and scratches were noted on her body. Bérubé, too, had facial injuries. Bérubé was convicted of first degree murder. The appeal is based on interventions by the trial judge that occurred during the trial.

March 4, 2005
Quebec Superior Court
(Paul J.)

Bérubé convicted of first degree murder

April 2, 2007
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Doyon, Vézina and Duval Hesler JJ.A.)

Appeal dismissed

May 30, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

32067 Michel Bérubé c. Sa Majesté la Reine (Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel – Appel – Interventions du juge du procès – La Cour d’appel a-t-elle commis une erreur en concluant que les multiples interventions du juge du procès n’avaient pas porté atteinte à l’équité du procès? – La Cour d’appel a-t-elle commis une erreur en concluant que l’intervention du juge du procès au sujet des photographies de l’autopsie n’avait pas porté atteinte à l’équité du procès, notamment en raison de la position adoptée par l’avocat de l’accusé? – La Cour d’appel a-t-elle commis une erreur en concluant que le juge du procès avait eu raison de renvoyer les jurés à leur délibéré sans accéder à leur demande de ré-écouter certains témoignages?

Michel Bérubé est accusé du meurtre de sa conjointe. Peu de temps après que cette dernière lui ait appris qu'elle voulait le quitter, elle a été retrouvée pendue. Des ecchymoses et abrasions ont été constatées sur son corps. Bérubé présentait également des blessures au visage. Bérubé est reconnu coupable de meurtre au premier degré. L'appel repose sur certaines interventions du juge du procès survenues lors du procès.

Le 4 mars 2005
Cour supérieure du Québec
(Le juge Paul)

Bérubé reconnu coupable de meurtre au premier degré

Le 2 avril 2007
Cour d’appel du Québec (Montréal)
(Les juges Doyon, Vézina et Duval Hesler)

Appel rejeté

Le 30 mai 2007
Cour suprême du Canada

Demande d’autorisation d’appel déposée

32194 Simex International du Commerce Inc. v. Western Grain Cleaning & Processing, St. Paul Guarantee Insurance Company (Que.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure – Declinatory exception – Arbitration clause – Referral to arbitration – Whether, given existence of arbitration clause, courts below had jurisdiction to rule on whether Applicant had submitted to jurisdiction of Superior Court – If so, whether courts below erred in concluding that Applicant had submitted to jurisdiction of Superior Court. In 2002, Western Grain sold and delivered goods (peas, lentils, etc.) to Simex for export. Simex complained about the quality of chickpeas delivered to Montréal and then exported to Tunisia. Western Grain did not receive payment for these goods and therefore claimed US\$104,020.65 from its insurer. The Respondent St. Paul Guarantee accepted and paid the claim. While negotiating with the insurer, Western Grain nevertheless continued its business relationship with Simex.

In June 2003, Western Grain and the insurer served Simex with a motion to homologate a transaction. The motion was based on a letter and a series of postdated cheques sent by Simex in October 2002. Simex then filed a number of motions, including a motion to dismiss, but these motions were struck by Guilbault J. of the Superior Court. Guilbault J. authorized the continuation of the motion to homologate the transaction, but postponed it *sine die*, and also authorized the service and filing of a motion to institute proceedings. Western Grain and the insurer then filed their motion to institute proceedings. Shortly thereafter, Simex filed a defence and cross demand. The cross demand was dismissed

by Bilodeau J.

The morning of the hearing of the case on the merits, counsel for Simex requested a postponement, which was refused by Downs J. Counsel then made an oral motion to dismiss the action on the ground that the Superior Court did not have jurisdiction to hear it because of an arbitration clause in the Canadian Special Crops Association's *Trade and Arbitration Rules*. The judge reserved judgment on the motion, heard the case, and delivered a judgment from the bench in favour of Western Grain and the insurer. No reasons for decision were given. The Court of Appeal dismissed Simex's appeal. It held that Downs J. had not abused his discretion in refusing the postponement. It also held that the application for referral to arbitration was late pursuant to art. 940.1 C.C.P. and that, at any rate, Simex was barred from requesting a referral to arbitration because it had, in the circumstances, submitted to the Superior Court's jurisdiction (art. 3148 C.C.Q.).

December 14, 2005
Quebec Superior Court
(Downs J.)

Respondents' action allowed

May 28, 2007
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Thibault, Hilton and Côté JJ.A.)

Appeal dismissed

August 27, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

32194 Simex International du Commerce Inc. c. Western Grain Cleaning & Processing, St-Paul Guarantee Insurance Company (Qc) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile – Exception déclinatoire – Clause compromissoire – Renvoi à l'arbitrage – En présence d'une clause compromissoire, les instances inférieures avaient-elles juridiction pour décider si la demanderesse avait acquiescé à la juridiction de la Cour supérieure? – Dans l'affirmative, est-ce que les instances inférieures ont fait erreur en concluant que la demanderesse avait acquiescé à la juridiction de la Cour supérieure?

En 2002, Western Grain vend et livre à Simex des marchandises destinées à l'exportation (pois, lentilles, etc.). Simex se plaint de la qualité des pois chiches livrés à Montréal puis exportés en Tunisie. Face à cette situation, Western Grain, impayée, réclame alors de son assureur une somme de 104 020,65 \$US. L'intimée, St-Paul Guarantee, accepte la réclamation et paie. Durant les négociations avec l'assureur, Western Grain maintient néanmoins sa relation d'affaires avec Simex.

En juin 2003, Western Grain et l'assureur signifient à Simex une requête en homologation de transaction. La requête est fondée sur une lettre ainsi qu'une série de chèques postdatés envoyés par Simex en octobre 2002. Simex dépose alors plusieurs requêtes, dont une requête en irrecevabilité, mais celles-ci sont rayées par le juge Guilbault de la Cour supérieure. Celui-ci continue la requête en homologation de transaction *sine die* et permet qu'une requête introductive d'instance soit aussi signifiée et produite. Western Grain et l'assureur déposent alors leur requête introductive d'instance. Peu après, Simex dépose une défense et demande reconventionnelle. La demande reconventionnelle est rejetée par le juge Bilodeau.

Le matin de l'audition de la cause au mérite, le procureur de Simex demande une remise, ce qui est refusé par le juge Downs. Il demande alors oralement que l'action soit rejetée au motif que la Cour supérieure n'avait pas juridiction pour l'entendre en raison d'une clause compromissoire contenue aux *Trade & Arbitration Rules* de l'Association canadienne de cultures spéciales. Le juge prend la demande en délibéré, entend l'affaire, puis rend jugement sur le banc en faveur de Western Grain et de l'assureur. La décision n'est pas motivée. La Cour d'appel rejette l'appel de Simex. Elle estime que le juge Downs n'a pas abusé de sa discrétion en refusant la remise. De plus, elle juge que la demande de renvoi à l'arbitrage était tardive au sens de l'art. 940.1 C.p.c. et que de toutes façons, Simex était forclosée de demander le renvoi à l'arbitrage puisqu'elle avait, dans les circonstances, acquiescé à la compétence de la Cour supérieure (art. 3148 C.c.Q.).

Le 14 décembre 2005
Cour supérieure du Québec
(Le juge Downs)

Action des intimées accueillie

Le 28 mai 2007
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Thibault, Hilton et Côté)

Appel rejeté

Le 27 août 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée
